

PRIORITES

CONSEIL DE LA FORMATION

BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

18.12.2019

Les formations des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale, les conjoints-collaborateurs et associés inscrits dans l'une des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté ou payant des cotisations au RSI sont prises en charge par le Conseil de la Formation (CdF) dans les conditions suivantes :

Formations éligibles : Formations non spécifiques à un métier ou un groupe de métiers principalement organisées en dehors de l'entreprise en présentiel.

Formations prioritaires :

Les formations doivent être liées à l'activité de l'entreprise et durer l'équivalent de 7h

- Gestion – Comptabilité – Finances – Juridique – Réglementaire
- Stratégie – Management – Développement de l'entreprise
- Commercialisation dont amélioration de l'accueil clientèle en magasin – Marketing
- Gestion des Ressources Humaines – Management
- Protection de l'environnement, développement durable, sécurité, prévention des risques, qualité
- Informatique – Bureautique - Internet¹
- Communication, Expression orale, Développement Personnel
- Langues liées à l'activité de l'entreprise
- Autres actions

Le caractère prioritaire d'une formation est examiné par le Conseil sur la base du programme de la formation et non pas seulement sur sa dénomination ou sa classification. Dans tous les cas, le caractère prioritaire sera vérifié avant agrément. Une lettre de motivation peut être demandée au demandeur.

Conditions de prise en charge :

- La demande de prise en charge doit arriver au moins 72 heures² avant la formation accompagnée des pièces suivantes :
 - Devis de la formation
 - Programme de la formation
 - D1 du Répertoire des Métiers où figure le nom de la personne devant suivre la formation ou preuve d'immatriculation de l'entreprise ou, pour les personnes en cours d'immatriculation ou les conjoints associés, attestation sur l'honneur prouvant la participation de la personne à la vie de l'entreprise³
 - Date et Lieux de la formation
- La prise en charge n'est assurée qu'après agrément de la formation par le CdF. Cet agrément fixe le montant de la prise en charge.
- Pour prétendre à une prise en charge, le demandeur devra justifier de la certification qualité reconnue par le CNEFOP ou le COFRAC (QUALIOPI) de l'organisme de formation qu'il choisit. A défaut, il devra justifier de l'enregistrement de l'organisme de formation sur le DATADOCK.
- Le règlement de la prise en charge est annulé si la demande de règlement parvient plus de deux mois après la fin de la formation ou si elle n'est pas accompagnée des pièces suivantes :
 - Attestation de présence
 - Facture acquittée du formateur
 - RIB

¹ Les formations incluant la vente des matériels ne sont pas prises en charge

² A titre exceptionnel, une demande peut arriver jusqu'à la veille de la formation mais sans garantie de traitement et donc de prise en charge

³ Le D1 peut exceptionnellement être fourni lors de la facturation. Dans ce cas, le CdF n'établit pas d'agrément. Le stage doit avoir eu lieu dans les 6 mois précédant l'immatriculation.

Montants de prise en charge maximum (seuls les coûts pédagogiques sont pris en charge)

- Formations courtes prioritaires, formations en e-learning et formations sur site :

OF certifiés CNEFOP – COFRAC (QUALIOPI)	30 euros / h
OF non certifiés CNEFOP – COFRAC (QUALIOPI)	25 euros / h
- Formations qualifiantes (BM / ADEA / 2EA / TEPE...) :

OF certifiés CNEFOP – COFRAC (QUALIOPI)	30 euros / h
OF non certifiés CNEFOP – COFRAC (QUALIOPI)	25 euros / h
- VAE (en cas de refus du FAFCEA) : 1.000 euros
- Les Bilans de compétence (maximum 20 h) : 1.600 euros / BC
- Mise à disposition d'outils d'appui au diagnostic RH : 40 euros / h

Les stages des élus de Chambre de Métiers et de l'Artisanat et les stages de réseaux d'entreprise sont pris en charge au double de la prise en charge des formations courtes prioritaires.

Les montants de prise en charge sont ceux en vigueur au moment du démarrage de la formation.

Les formations non prioritaires mais éligibles sont prises en charge à hauteur de 20 % du montant de la prise en charge des formations prioritaires.

Une participation de 100 € peut être attribuée par le CdF aux personnes bénéficiaires de prestations d'accompagnement annexes au Stage de Préparation à l'Installation (SPI).

Conformément à la réglementation en vigueur, à défaut d'obtention pour les personnes salariées ou les demandeurs d'emploi d'autres financements, le CdF peut aussi prendre en charge le coût pédagogique du SPI, suivi par ces catégories de personnes à hauteur maximale de 100 €.

Ces deux dernières participations ne peuvent être accordées que si :

- Le porteur de projet en fait la demande
- le porteur de projet est immatriculé au Répertoire des Métiers dans les 6 mois suivant son SPI et en fournit la preuve (D1)
- le porteur de projet adresse sa demande de prise en charge au plus tard 3 mois après son immatriculation

Les suivis des jeunes entreprises, immatriculées depuis 3 ans au plus, sont pris en charge au coût de 300 €/J à hauteur d'un jour maximal par an et par entreprise.

Les fonds de la formation ne peuvent pas prendre en charge l'acquisition de matériels ou de logiciels par le stagiaire.

Le CdF se réserve le droit de contrôler sur site la réalité de la formation et sa conformité pédagogique. En cas d'irrégularité constatée, le CdF adressera sous 15 jours un courrier recommandé avec accusé de réception à l'organisme de formation lui demandant de produire tous justificatifs utiles. Ce dernier disposera alors d'un délai de 15 jours pour répondre. L'ensemble des pièces sera soumis au CdF qui statuera sur la prise en charge.

Il peut être refusé tout agrément des formations d'un organisme, par délibération expresse du CdF, pour une durée déterminée. Dans ce cas et avant décision du CdF, l'organisme sera informé des griefs portés à son encontre par courrier recommandé avec accusé de réception et pourra répondre au CdF. L'ensemble des pièces sera porté à la connaissance du CdF avant délibération.

Les présentes priorités sont applicables pour les formations facturées ou agréées à compter du 1^{er} janvier 2020.